

# Dans quels cas la dissolution de la personne morale peut-elle être prononcée pour infraction sociale au Luxembourg ?

## Réponse courte

La dissolution judiciaire de la personne morale figure parmi les peines les plus sévères prévues par le Code pénal luxembourgeois à l'égard des entreprises reconnues coupables d'infractions. Elle ne peut être prononcée par la juridiction pénale que pour les infractions punies par la loi d'une peine criminelle, lorsque la personne morale a été intentionnellement créée pour commettre les faits incriminés ou lorsqu'elle a été détournée de son objet pour les commettre.

En matière d'infractions sociales, cette sanction reste rare en pratique, mais elle peut être envisagée pour les entreprises ayant fait du travail dissimulé, de la fraude aux cotisations ou de l'exploitation de travailleurs leur cœur d'activité. Elle entraîne la liquidation de la société, l'interdiction de reconstituer une activité similaire et l'exécution des obligations résiduelles à l'égard des créanciers, dont les salariés et la sécurité sociale.

## Définition

La dissolution est une peine principale applicable aux personnes morales, prévue par le Code pénal luxembourgeois dans le cadre du régime de responsabilité pénale instauré par l'article 34 du Code pénal. Elle se distingue des autres peines patrimoniales (amende, confiscation, fermeture d'établissement) par son caractère définitif et sa portée existentielle pour l'entité visée.

La dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public, aux partis politiques, aux organisations syndicales ni aux institutions représentatives du personnel. Elle entraîne la mise en liquidation et la disparition juridique de la société, ce qui distingue cette peine de la simple fermeture temporaire d'un établissement, mesure beaucoup plus fréquente en droit pénal du travail.

## Conditions d'exercice

L'article 34 du Code pénal luxembourgeois pose le principe de la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions commises par leurs organes ou représentants. Les peines applicables sont énumérées par le Code pénal et incluent l'amende, la confiscation spéciale, l'exclusion de la participation à des marchés publics, l'interdiction d'exercer une activité, la fermeture d'établissement, la publication ou l'affichage de la décision et, dans les cas les plus graves, la dissolution.

La dissolution suppose la réunion de conditions strictes : l'infraction doit être passible d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle d'une particulière gravité, et la personne morale doit avoir été créée ou détournée pour commettre les faits. La juridiction apprécie souverainement l'opportunité de prononcer cette peine au regard des

circonstances et de la proportionnalité.

En pratique, le parquet requiert rarement la dissolution pour des infractions sociales isolées. Cette sanction est plutôt envisagée dans le cadre d'enquêtes pour traite des êtres humains, exploitation par le travail, ou fraude organisée à grande échelle, où le travail dissimulé n'est qu'un volet d'une activité criminelle plus large.

## Modalités pratiques

- La dissolution est prononcée par le tribunal correctionnel ou la chambre criminelle, sur réquisitions du procureur d'État.
- Elle entraîne immédiatement la mise en liquidation de la société et la désignation d'un liquidateur judiciaire.
- Les créances des salariés (salaires, indemnités, dommages-intérêts) sont privilégiées dans le cadre de la liquidation.
- Les dirigeants peuvent être interdits d'exercer une fonction de direction pendant une période déterminée par le jugement.
- La décision peut être assortie d'une mesure de publication aux frais de la personne morale condamnée.
- Les contrats de travail sont rompus selon les règles applicables au licenciement collectif pour cessation d'activité.

## Pratiques et recommandations

Le DRH doit considérer la dissolution comme un risque maximal, dont la simple évocation dans une procédure pénale doit déclencher une réaction immédiate au plus haut niveau de l'entreprise. La défense pénale doit alors être confiée à un cabinet spécialisé et coordonnée avec la stratégie civile et fiscale.

Il est recommandé de mettre en place des dispositifs de conformité (programme de compliance) couvrant la gestion du personnel, la lutte contre le travail illégal et la prévention de la fraude sociale. Ces dispositifs constituent un facteur d'atténuation de la peine et peuvent éviter la qualification de personne morale détournée de son objet.

En cas d'enquête, il est essentiel de coopérer avec les autorités, de produire les documents internes attestant des diligences accomplies et d'engager rapidement les mesures correctives. Une coopération démontrée peut conduire le parquet à privilégier des peines moins lourdes (amende, fermeture d'établissement, exclusion des marchés publics) plutôt que la dissolution.

## Cadre juridique

- **Article 34 du Code pénal** (responsabilité pénale des personnes morales)
- **Code pénal** (peines applicables aux personnes morales : amende, confiscation, fermeture, exclusion des marchés publics, interdiction d'activité, dissolution, publication)
- **Articles L.572-1 et suivants du Code du travail** (sanctions pour travail illégal et emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier)
- **Code de commerce** (procédure de liquidation judiciaire après dissolution pénale)
- **Code de la sécurité sociale** (privilèges des créances de cotisations en cas de liquidation)

La dissolution est la sanction ultime applicable à une personne morale. Sa rareté en pratique ne doit pas faire négliger le risque, en particulier pour les entreprises évoluant dans des secteurs exposés au travail illégal. La prévention par un programme de compliance robuste est le meilleur rempart.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.